

Arrêté provisoire concernant les traitements de la fonction publique pour l'année 2004

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996;

vu le règlement concernant les traitement de la fonction publique, du 18 décembre 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Traitement durant l'engagement provisoire

Article premier ¹Le traitement des personnes en situation d'engagement provisoire au 1^{er} janvier 2004 n'est pas modifié.

²Ces personnes n'ont ainsi droit à aucun échelon d'augmentation en 2004.

Augmentation annuelle du traitement
a) augmentation automatique

Art. 2 ¹Le traitement des fonctionnaires nommés qui est inférieur au dernier échelon du troisième quart (25^e échelon) de la rémunération prévue pour la fonction est augmenté d'un échelon pour l'année 2004.

²L'augmentation intervient à la fin de l'année civile. Si les rapports de service ont commencé en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux fonctionnaires entrés en fonction avant le 1^{er} juillet 2003.

³Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du chef de service, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un fonctionnaire.

b) augmentation complémentaire liée à la qualité des prestations fournies

Art. 3 ¹Le traitement de tous les fonctionnaires nommés peut être augmenté de trois échelons au maximum pour l'année 2004, y compris l'échelon automatique, indépendamment du quartile dans lequel il se trouve, sur proposition des chefs de service.

²La demande d'octroi de ces échelons d'augmentation complémentaire doit être justifiée par la qualité des prestations fournies par rapport aux exigences de la fonction.

³L'augmentation demandée fait l'objet individuellement d'une décision du Conseil d'Etat sur la base du préavis du service des ressources humaines et du secrétariat général concerné.

Augmentation
maximale

Art. 4 En tous les cas, le traitement des fonctionnaires nommés pour l'année 2004 ne pourra être augmenté de plus de trois échelons, un supplément de traitement ad personam étant réservé.

Contrat de droit
privé

Art. 5 ¹Le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré 18 mois révolus.

²Cette durée accomplie, le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé peut être augmenté conformément aux procédures prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Règlement en
vigueur:
suspension
partielle

Art. 6 Pour l'année 2004, l'application des articles 16 à 16d du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996, est suspendue.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER